

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00372
Numéro SIREN : 840 201 677
Nom ou dénomination : HOLDING ALC

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2020 sous le numéro de dépôt 3764

HOLDING ALC
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 116 rue du Puy Las Rodas, 87000 LIMOGES
840 201 677 RCS LIMOGES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 18 NOVEMBRE 2020

Le 18 novembre, à 13 heures,

Monsieur Jean-Luc RAILLE, demeurant 5 Lieudit Rouffias, 87310 ST AUVENT

agissant en qualité d'associé unique de la société HOLDING ALC sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, l'associé unique décide de transférer le siège social du 116 rue du Puy Las Rodas, LIMOGES (87000) au 310 rue François Perrin à LIMOGES (87000), et ce à compter de ce jour.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

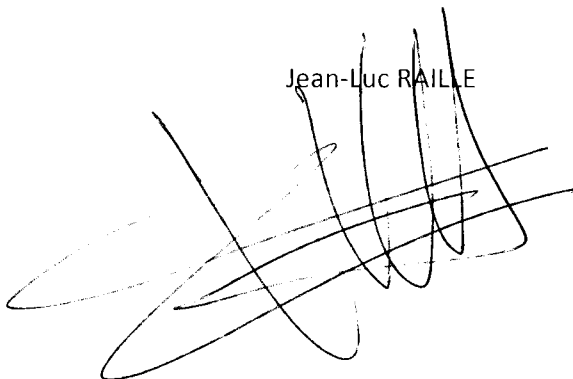
"Le siège social est fixé : 310 rue François Perrin à LIMOGES (87000)".

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Jean-Luc RAILLE

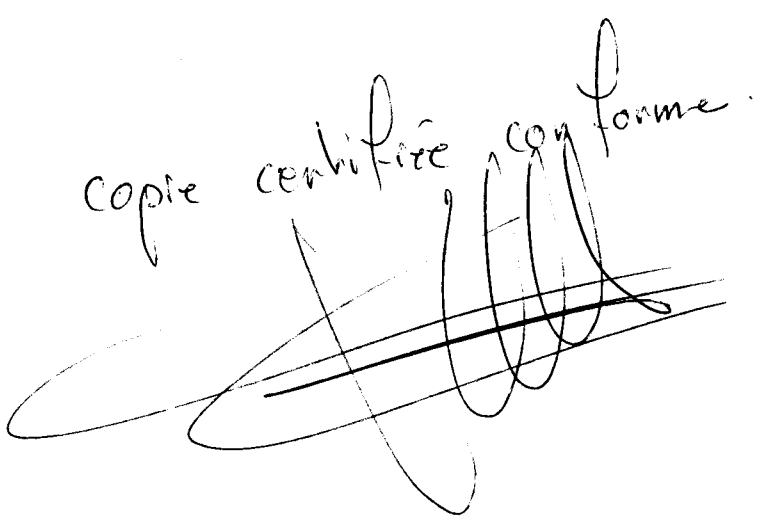
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the printed name 'Jean-Luc RAILLE'.

HOLDING ALC
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 310 rue François Perrin, 87000 LIMOGES
840 201 677 RCS LIMOGES

STATUTS

(mis à jour en date du 18 novembre 2020)

copie certifiée conforme.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the text 'copie certifiée conforme.' and extends below it.

Le soussigné,

Monsieur Jean-Luc RAILLE,
Demeurant 5 Lieudit Rouffias – 87310 SAINT-AUVENT,
Né le 26 juin 1969 à NONTRON (24),
de nationalité française,

Marié à Madame Sandrine BOURDEAU sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalablement à son union célébrée le 21 août 1999 à la mairie de SAINT-AUVENT (87),

De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer :

JLR

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet social :

- > La gestion et l'administration d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés existantes ou à créer acquises par voie d'achat, d'apport, d'échange ou de souscription au capital lors de la création de sociétés ou en cours de vie sociale ;
- > Toute mission d'assistance dans l'organisation du fonctionnement et du développement des entreprises tant sur le plan administratif, que commercial, logistique, informatique ou financier, toutes prestations dans les domaines de la communication, de la qualité, de la formation, et d'une manière générale toutes actions ou réunion de moyens contribuant à l'harmonisation des procédures au sein des entreprises du groupe et l'optimisation dans leur organisation globale dans tous les aspects de leurs activités ;
- > La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;
- ~~> La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;~~
- > La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est HOLDING ALC.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 310 rue François Perrin à LIMOGES (87000).

Il peut être transféré en tout endroit du département par simple décision du Président de la société, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine Assemblée, et en tout autre endroit suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

112

ARTICLE 5 - DUREE – PROROGATION - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2- Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus

3 - L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

L'associé unique apporte à la société une somme en numéraire de quarante mille Euros (40.000,00 €), correspondant à la souscription de la totalité des actions d'origine formant le capital social.

Cette souscription est libérée en totalité des leurs souscriptions une somme de quarante mille Euros (40.000 €) pour avoir été déposée auprès du CREDIT AGRICOLE CENTRE OUEST, Agence de LIMOGES (87), le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées ayant été délivré par ladite banque, une copie demeurant annexée aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €), divisé en quatre-cents (400) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune, libérées en totalité lors de leur souscription et de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé s'ils sont plusieurs et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9.1 – Augmentation du capital

1 - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

2 - Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les associés ont, conformément à la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription. Chaque associé peut également y renoncer.

Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par les loi et règlements en vigueur.

3 - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé, en suivant la procédure fixée à cet effet par la loi et les règlements.

4 - Les fonds provenant des souscriptions sont déposés, avec la liste des souscripteurs, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque. Ils peuvent être retirés après l'établissement du certificat par le dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6 - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président de la société apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport présenté à l'Assemblée.

7 - Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

8 - Les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions définies sous l'article 11 ci-après.

9 - La société ne peut pas faire appel public à l'épargne, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 9.2 – Amortissement et réduction du capital

1 - Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale ou une décision de l'associé unique, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

2 - La réduction du capital pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou par l'Assemblée Générale. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation en compte.

ARTICLE 11 - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

Article 11.1 - Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11.2 - Usufruit et nue-propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Article 11.3 - Nantissement d'actions

Les actionnaires ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des actionnaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement sur le registre des mouvements de titres, sur production d'un ordre de mouvement. Seules les actions entièrement libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés, toutes transmissions d'actions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, recevoir l'agrément des associés, à la majorité des voix réunissant plus des deux tiers du capital social, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des actions de l'associé cédant.

Toutefois les transmissions par décès d'un actionnaire interviennent de plein droit au bénéfice des héritiers en ligne directe et du conjoint de l'actionnaire décédé.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le Président doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Président n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquiescer les actions par une ou plusieurs personnes, associés ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Président peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Président suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis, et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présentes dispositions sont nulles.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

Article 14.1 - Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par l'assemblée générale des actionnaires. Cette décision fixe la durée de ces fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 14.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois ;
- par la révocation, décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 14.3 - Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Article 14.4 - Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE :

Le Président de la société peut demander à être assisté d'un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaires, pouvant encore ou non être unis avec la société par un contrat de travail, qui seront désignés et révoqués selon les mêmes modalités que le Président.

Article 15.1 : Durée des fonctions - Rémunération :

Le mandat du ou des Directeurs Généraux peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du ou des Directeurs Généraux est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général ou les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions, les modalités de leur rémunération et la limite éventuelle de leur pouvoir.

Le ou les Directeurs Généraux, pourront obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Article 15.2 : Cessation des fonctions :

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par la démission, celle-ci étant effective dès sa notification ;
- par l'impossibilité pour l'un ou l'autre des Directeurs Généraux d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation, décidée par l'assemblée générale ordinaire, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Article 15.3 : Cumul de mandats :

Le ou les Directeurs Généraux ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Article 15.4 : Limite d'âge :

Le ou les Directeurs Généraux doivent être âgés de moins de soixante quinze ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général concerné est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des actionnaires pourvoyant à son remplacement.

Article 15.5 : Pouvoirs :

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Envers la société le ou les Directeurs Généraux ne peuvent engager la société sans l'accord du Président pour toute opération ponctuelle ou à exécution successive impliquant la société au-delà d'un montant fixé lors de la décision les ayant nommés.

Le ou les Directeurs Généraux ne peuvent pas consentir une quelconque délégation à quelque personne qu'il soit.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions, définies comme telles par la loi ou les règlements, et intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants ou associé détenant plus de 10 % du capital social. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles font toutefois l'objet des communications prévues par les lois et règlements.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales nommées dirigeants.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 17.1 - Associé unique

1- Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles.

Ainsi, l'associé unique est seul compétent pour :

- > approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- > nommer et révoquer le Président ;
- > nommer lorsqu'une telle nomination devient obligatoire, les Commissaires aux comptes ;
- > décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- > modifier les statuts ;
- > dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

2-Forme des décisions

L'associé unique se prononce sous forme de décisions unilatérales lesquelles sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, et non sous forme d'Assemblée.

3- Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17.2 – Pluralités d'actionnaires

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

1- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- > transformation de la Société ;
- > modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- > fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- > dissolution ;
- > nomination lorsqu'une telle nomination devient obligatoire, des Commissaires aux comptes ;
- > nomination, rémunération, révocation du Président ;
- > approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- > approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- > modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- > nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

2- Règles de majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social est présent ou représenté.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- > celles prévues par les dispositions légales ;
- > les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- > la prorogation de la Société ;
- > la dissolution de la Société ;
- > la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, lequel arrête les questions à l'ordre du jour.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, sauf dérogation admise par l'Assemblée.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un copropriétaire le plus diligent.

4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents, sauf à ce que ceux-ci aient signés la feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sept jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée ou de l'associé unique pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tout compte de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves ou le report à nouveau dont l'Assemblée Générale ou l'associé unique a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie à tout moment de la vie sociale.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou par l'assemblée générale. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société. L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre doit être faite simultanément à tous les associés.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six exercices. Ses fonctions expirent après la décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu de convoquer l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, si l'actionnaire unique est une personne morale.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit, hormis le cas de transmission pour unicité d'actionnaire personne morale, de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique et les associés et la société seront tranchées par le Tribunal compétent au lieu du siège social.

ARTICLE 27 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Jean-Luc RAILLE est nommé Président de la société pour une durée non déterminée.

Le Président accepte ses fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 28 – NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six (6) exercices, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice qui sera clos le 30 juin 2023 :

. la société KPMG SA, Tour Egho, 2 avenue Gambetta, CS 60055, 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Monsieur Gérard BREAL à Tours.

ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 - La société ne jouira de la responsabilité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Toutefois, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social, et particulièrement :

- Souscription de deux emprunts contractés pour le financement de l'acquisition d'actions de la société AQUITAINE LIMOUSIN CONSTRUCTIONS (RCS LIMOGES 440 490 837), le premier d'un montant de 590 000 €, sur une durée de 7 ans au taux fixe de 1,17 % auprès du CREDIT AGRICOLE CENTRE OUEST et le second un montant de 520 000 € au taux fixe de 1,20 % auprès de la BANQUE TARNEAUD.
- Autorisation d'affecter en nantissement les titres acquis sous une clause pari passu au profit des organismes financiers concernés et selon toutes autres modalités et conditions acceptées par le Président.

Signature

A cet effet, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société, signer tous actes et documents, donner toute garantie, accomplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire et utile.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la société pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société, et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes formalités légales.

FAIT A LIMOGES
LE 04/06/2018...

En deux originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur Jean-Luc RAILLE

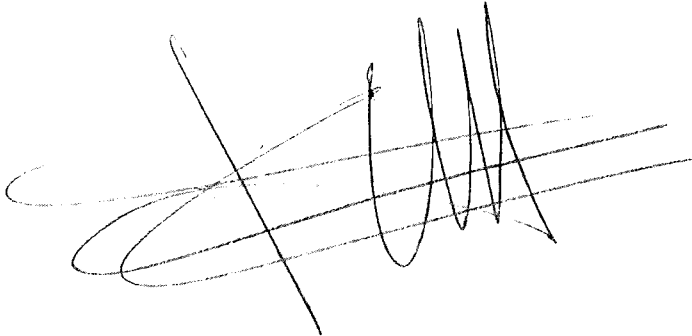
Lu et Approuvé – signature

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et Approuvé.

Bon pour acceptation des fonctions de président.

J Luc RAILLE.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'J Luc RAILLE' with a large flourish.

HOLDING ALC
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
EN COURS DE FORMATION
AU CAPITAL DE 40.000 Euros

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

NOM et DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS		NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	CAPITAL SOUSCRIT EUROS	CAPITAL LIBERE EUROS
Monsieur Jean-Luc RAILLE		400	40.000 €	40.000 €
TOTAL	Apport en numéraire formant le capital	400	40.000 €	40.000 €

Monsieur Jean-Luc RAILLE
signature

